



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

BORDEREAU D'ENVOI

EXPEDITEUR	DESTINATAIRE
<p>DIRECTION DE LA LÉGALITÉ Bureau des procédures environnementales et de l'utilité publique</p> <p>----- <i>Affaire suivie par Delphine PEDRETTI</i> ☎: 05 55 44 19 36 e.mail : delphine.pedretti@haute-vienne.gouv.fr -----</p>	<p>- Mme la Directrice de la DREAL Nouvelle Aquitaine</p> <p>- M. le Chef de l'UD-DREAL Haute-Vienne</p>
<p>Objet : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement : Société GUILLAUMIE (commune d'Aixe-sur-Vienne)</p>	

Nombre de pièces	DESIGNATION	OBSERVATIONS
1	Arrêté DL/BPEUP n° 2020-008 portant levée partielle de mise en demeure et modification d'échéances de la mise en demeure du 16 mai 2018 pour la société GUILLAUMIE.	Transmis pour exécution.

Limoges, le **20 JAN. 2020**

Pour le préfet,
Le chef de bureau délégué,

Paul PELLETIER



PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

DIRECTION DE LA LÉGALITÉ

Bureau des procédures environnementales
et de l'utilité publique

Arrêté DL/BPEUP n° 2020/008

du 17 JAN. 2020

ARRÊTÉ

portant levée partielle de mise en demeure et modification d'échéances de mise en demeure
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

**SOCIÉTÉ GUILLAUMIE À AIXE-SUR-VIENNE, LIEU-DIT « LE MOULIN CHEYROUX »
INSTALLATION DE FABRICATION DE CHARPENTES, MENUISERIES ET CONSTRUCTIONS EN BOIS
MASSIF**

**PREFET DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 171-11, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral DCE-BPE n° 2056 du 26 octobre 2010 autorisant la Société GUILLAUMIE à exploiter son installation de fabrication de charpentes, menuiseries et constructions en bois massif sur la commune d'Aixe sur Vienne, lieu-dit « le Moulin Cheyroux », concernant notamment les rubriques 2410 et 2415 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les articles 3.1.2, 3.3.2.2, 4.3.11, 5.1.1 et 5.1.3, 6.4, 7.2.5, 7.2.6, 7.3.3, 7.4.6, 7.4.7 de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2010 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral DL/BPEUP n° 2018/065 du 16 mai 2018 notifié à la Société GUILLAUMIE, ci-après désignée « l'exploitant » et portant mise en demeure de respecter les dispositions des articles 3.1.2, 3.3.2.2, 4.3.11, 5.1.1 et 5.1.3, 6.4, 7.2.5, 7.2.6, 7.3.3, 7.4.6, 7.4.7 de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2010 susvisé ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier en date du 29 novembre 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 17 décembre 2019 ;

Considérant que lors de la visite en date du 18 septembre 2019, l'inspecteur de l'environnement a constaté que des progrès ont été réalisés et que les non-conformités suivantes peuvent être levées :

- Suivi des quantités de peintures consommées annuellement (article 3.3.2.2.),
- Rapport de mesure des niveaux sonores (article 6.4),
- Enregistrement des actions correctives menées sur les non-conformités des installations électriques (article 7.2.5),
- Détection incendie, justificatif de vérification et de maintenance de la sonde de température de la vis de transfert des copeaux du silo vers la chaudière (article 7.4.6) ;

Considérant que lors de la visite en date du 18 septembre 2019 parmi les progrès réalisés, il résulte que les non-conformités suivantes peuvent n'être que partiellement levées :

- Gestion des déchets, mise en place d'un tableau de suivi. Toutefois, l'entreposage extérieur des matériels et pièces de rechange et de certains déchets de chantier, ainsi que celui des films plastique résultant du déballage des palettes à l'intérieur des ateliers, doivent être améliorés : débroussaillage des zones d'entreposage extérieures, séparation entre matériels et pièces de rechange et déchets, stockage approprié par exemple en bennes couvertes ou palettes filmées (articles 5.1.1. et 5.3.3),
- Rétentions étanches obligatoires pour tous produits ou déchets dangereux, à l'exception du local d'entreposage des peintures (article 7.3.3) ;

Considérant en revanche que lors de la visite en date du 18 septembre 2019, l'inspecteur de l'environnement a constaté que les non-conformités suivantes perdurent, constituant un écart réglementaire, susceptible d'empêcher la prévention d'un impact sur l'environnement ou, en cas d'un impact sur l'environnement, d'en empêcher sa détection et sa gestion :

- Absence de surveillance de la qualité des eaux souterraines (Prélèvements dans les ouvrages existants), d'étude hydrogéologique détaillée et de mise en place d'un piézomètre amont (article 4.3.11),
- Absence de réalisation des travaux en conclusion de l'analyse du risque foudre consécutivement à la production d'une étude technique (article 7.2.6),
- L'étude a depuis été réalisée par Pm Expertises, agréé « Qualifoudre » par l'INERIS sous le n° 1840175898205 (rapport n° ETF-251019-01 du 25 octobre 2019) et transmise par l'exploitant par courrier en date du 17 décembre 2019,
- Protection des milieux récepteurs, absence d'étude des conditions de constitution d'une rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie de 400 m³ (article 7.4.7) ;

Considérant cependant que l'exploitant a indiqué être en mesure de remédier à ces écarts aux échéances reprises au rapport de l'inspecteur de l'environnement du 29 novembre 2019 ;

Considérant de ce fait que les engagements de l'exploitant doivent être formalisés en remplaçant le délai initial de trois mois figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral DL/BPEUP n° 2018/065 du 16 mai 2018 portant mise en demeure susvisé par des échéances spécifiques à chaque action restant à mettre en œuvre par l'exploitant, le cas échéant assorties d'échéances intermédiaires lorsque l'action à réaliser comporte plusieurs étapes, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il peut être acté de la levée de partie des articles et exigences cités à l'article 1 de l'arrêté préfectoral DL/BPEUP n° 2018/065 du 16 mai 2018 portant mise en demeure susvisé ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Vienne :

ARRETE

Article 1 – Levée de mise en demeure de respecter certaines dispositions

À l'article 1 de l'arrêté préfectoral DL/BPEUP n° 2018/065 du 16 mai 2018 portant mise en demeure de respecter les dispositions des articles 3.1.2, 3.3.2.2, 4.3.11, 5.1.1 et 5.1.3, 6.4, 7.2.5, 7.2.6, 7.3.3, 7.4.6, 7.4.7 de l'arrêté préfectoral DCE-BPE n° 2056 du 26 octobre 2010 autorisant la Société GUILLAUMIE à exploiter son installation de fabrication de charpentes, menuiseries et constructions en bois massif sur la commune d'Aixe-sur-Vienne, lieu-dit « le Moulin Cheyroux », les dispositions suivantes sont abrogées :

« dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté »

« Article 3.3.2.2 : suivi des quantités de peintures consommées annuellement »,

« Article 6.4 : rapport de mesure des niveaux sonores »,

« Article 7.2.5 : enregistrement des actions correctives menées sur les non-conformités des installations électriques »,

« Article 7.4.6 : justificatif de vérification et de maintenance de la sonde de température de la vis de transfert des copeaux du silo vers la chaudière ».

Article 2 – Modification de mise en demeure de respecter certaines dispositions

À l'article 1 de l'arrêté préfectoral DL/BPEUP n° 2018/065 du 16 mai 2018 portant mise en demeure de respecter les dispositions des articles 3.1.2, 3.3.2.2, 4.3.11, 5.1.1 et 5.1.3, 6.4, 7.2.5, 7.2.6, 7.3.3, 7.4.6, 7.4.7 de l'arrêté préfectoral DCE-BPE n° 2056 du 26 octobre 2010 autorisant la Société GUILLAUMIE à exploiter son installation de fabrication de charpentes, menuiseries et constructions en bois massif sur la commune d'Aixe-sur-Vienne, lieu-dit « le Moulin Cheyroux », les dispositions suivantes sont ainsi modifiées :

a) « Article 4.3.11 : Reprise de la surveillance des eaux souterraines (Prélèvements dans ouvrages existants) et prélèvements de sols au plus tard le 31 janvier 2020. Étude hydrogéologique détaillée et mise en place d'un piézomètre amont, au plus tard le 31 mars 2020. »

b) « Articles 5.1.1. et 5.3.3 : Gestion des déchets. L'entreposage extérieur des matériels et pièces de rechange doit être nettement séparé du stockage de déchets (notamment déchets de chantier). Les films plastique issus du déballage des palettes à l'intérieur des ateliers ne doivent pas être entreposés en vrac à même le sol.

Les déchets doivent être stockés dans des contenants ou conditionnés afin de les mettre à l'abri des eaux météoriques, de prévenir les envols en cas de vent.

Les zones d'entreposage extérieures doivent être régulièrement entretenues (débroussaillage notamment), afin de réduire les risques de départ de feu.

Ces dispositions devront être effectives au plus tard le 31 janvier 2020.»

c) « Article 7.2.6 : Réalisation des travaux en conclusion de l'analyse du risque foudre consécutivement à la production d'une étude technique. Suite à cette étude (rapport n° ETF 251019-01 du 25 octobre 2019 de Pm Expertises, agréé « Qualifoudre » par l'INERIS sous le n° 1840175898205), la réalisation effective des travaux qu'elle préconise aura lieu au plus tard le 31 mars 2020. »

d) « Article 7.3.3 : Rétentions étanches obligatoires pour tous produits ou déchets dangereux, y compris dans le local d'entreposage des peintures. Ces dispositions devront être effectives au plus tard le 31 janvier 2020.»

e) « Article 7.4.7 : Protection des milieux récepteurs, étude des conditions de constitution d'une rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie de 400 m³. L'étude devra comporter un descriptif des étapes clés (éventuelles procédures administratives, préparation du chantier, travaux de terrassements, d'équipement etc.) et un échéancier pour chaque étape et préciser le délai prévisible de mise en œuvre et d'achèvement complet des travaux.

L'exploitant transmettra l'étude à l'Inspection des Installations Classées au plus tard le 31 mars 2020. »

Article 3 -

Dans le cas où l'une des obligations a) à e) prévues à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 -

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Limoges, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 5 -

Le présent arrêté sera notifié à la société GUILLAUMIE.

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Vienne, le Maire de la commune d'Aixe-sur-Vienne, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, le chef de l'unité départementale de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Limoges, le 17 JAN. 2020
Le Préfet,
Pour le Préfet
le Secrétaire Général.



Jérôme DECOURS